



# Les mesures de protection de l'enfance

Chloé ARNOULT  
Assistante Sociale  
CHU DIJON

# Qu'est ce que la protection de l'enfance ?

- ▶ La protection de l'enfance vise à garantir la prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant, à soutenir son développement physique, affectif, intellectuel et social et à préserver sa santé, sa sécurité, sa moralité et son éducation, dans le respect de ses droits.
- ▶ Elle comprend des actions de prévention en faveur de l'enfant et de ses parents, l'organisation du repérage et du traitement des situations de danger ou de risque de danger pour l'enfant ainsi que les décisions administratives et judiciaires prises pour sa protection.

L'article L. 112-3 du code de l'action sociale et des familles - loi du 14 mars 2016

# La maltraitance de quoi s'agit-il ?

- ▶ Les violences physiques : coups, claques, brûlures, fractures ....
- ▶ Les violences psychologiques : exposition répétée à des situations dont l'impact émotionnel dépasse les capacités d'intégration psychologique de l'enfant.
- ▶ Les violences sexuelles : toutes formes de violences sexuelles ou d'incitations sexuelles.
- ▶ Les négligences graves : incapacité persistante de répondre aux besoins physiques et psychologiques fondamentaux d'un enfant susceptible d'entraîner une altération grave de sa santé ou de son développement.
- ▶ L'exposition à la violence conjugale : compte tenu des conséquences que cette forme de violence sur la santé, le développement à court, moyen et long terme
- ▶ La traite ou l'exploitation : enfants contraints à l'exploitation.
- ▶ La cyberviolence : exposition aux images violentes ou pornographiques, harcèlement, envoi ou réception de messages ou images à caractère sexuel

# Protection de l'enfance

- ▶ Dépend du risque encouru
- ▶ L' évaluation du risque encouru n'est pas toujours évidente. L'évaluation est plus facile à plusieurs par une approche pluridisciplinaire et professionnel

# Le signalement : Quid du secret professionnel ?

## Art.226-14 du Code Pénal

Le secret est **non applicable** « à celui qui informe les autorités judiciaires, médicales ou administratives de privations ou de sévices, y compris lorsqu'il s'agit d'atteintes ou mutilations sexuelles, dont il a eu connaissance et qui ont été infligés à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique. »

# Le signalement, à qui ?

En France, deux systèmes de protection de l'enfance coexistent :

- ▶ une **protection administrative** pilotée par le Président du Conseil Départemental
- ▶ une **protection judiciaire** assurée par le Procureur de la République et le Juge des enfants en matière d'assistance éducative.

# Le signalement, à qui ?

## A LA CELLULE DEPARTEMENTALE DE L'ENFANCE EN DANGER

- ▶ Indiquée en cas d'enfant à risque
- ▶ En l'absence de signes de gravité, en l'absence de caractère d'urgence

*« L'information préoccupante est une information transmise à la cellule départementale mentionnée au deuxième alinéa de l'article L.226-3 pour alerter le président du Conseil Départemental sur la situation d'un mineur, bénéficiant ou non d'un accompagnement, pouvant laisser craindre que sa santé, sa sécurité ou sa moralité sont en danger ou en risque de l'être ou que les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises ou en risque de l'être. La finalité de cette transmission est d'évaluer la situation d'un mineur et de déterminer les actions de protection et d'aide dont ce mineur et sa famille peuvent bénéficier».*

article R226-2-2 du CASF

# Le signalement : à la cellule départementale

## L'Information préoccupante

- ▶ Un écrit factuel transmis à la cellule départementale
- ▶ Les parents doivent être informés de la transmission de l'information préoccupante (sauf si la divulgation de l'information contraire à l'intérêt de l'enfant)
- ▶ En fonction des éléments contenus dans l'information, la cellule va décider soit d'une évaluation de la situation par les travailleurs sociaux des secteurs soit de l'envoi direct au Procureur de la République.
- ▶ 4 issues possibles :
  - ▶ Classement sans suite
  - ▶ Suivi social ou PMI
  - ▶ Intervention judiciaire (AEMO, MJIE)
  - ▶ Placement de l'enfant

# Le signalement, à qui ?

## SITUATIONS NECESSITANT LA SAISINE DIRECTE DU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE

- ▶ Indiqué en cas d'enfant en danger

« L'enfant maltraité est « *un enfant victime de violences physiques, d'abus sexuels, d'actes de cruauté mentale, de négligences lourdes ayant des conséquences graves sur son développement physique et psychologique* »

- ▶ situations extrêmement graves nécessitant une mesure de protection immédiate.

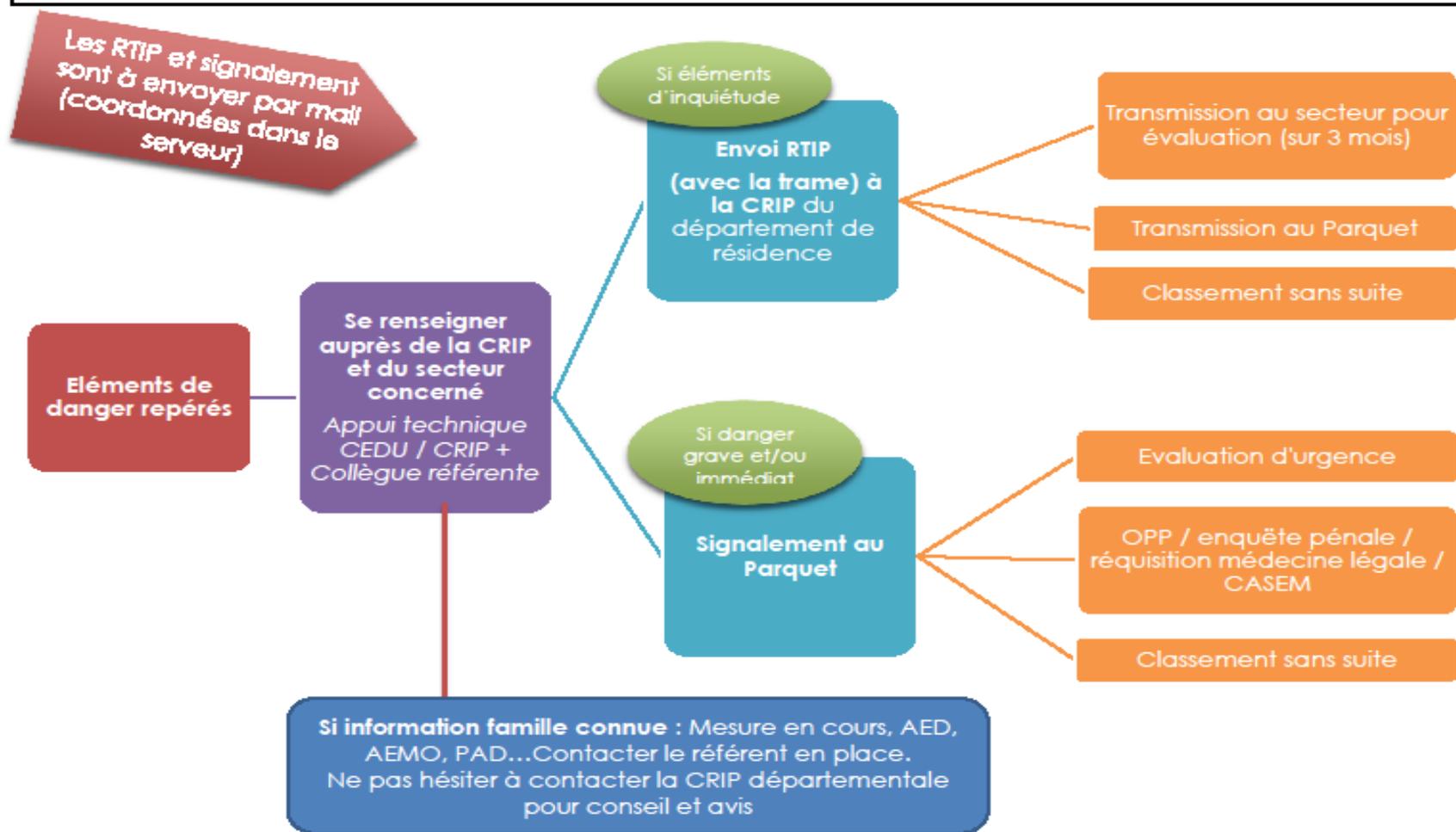
# Le signalement : Au Procureur de la République

- ▶ Après avoir recueilli les éléments permettant de justifier la saisine directe du Procureur de la République, rédaction du signalement
- ▶ Les parents doivent être informés (sauf si la divulgation de l'information peut nuire au déroulement de l'enquête)
- ▶ Transmission d'un écrit au Procureur

# Le signalement, Au Procureur de la République

- ▶ A la suite du signalement, le Magistrat :
  - ▶ Ordonnance de Placement Provisoire (OPP)
  - ▶ En matière civile, le Procureur de la République peut saisir, s'il l'estime nécessaire, le Juge des Enfants
  - ▶ En matière pénale, le Procureur de la République, peut faire diligenter une enquête par les services de Police ou Gendarmerie. À l'issu de cette enquête, il peut engager des poursuites contre l'auteur des faits et parallèlement saisir le Juge des Enfants en cas de mineur victime.

## CIRCUIT DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE



# Les différentes décisions et mesures de protection de l'enfance



# Les décisions administratives

## Le classement sans suite

1. L'évaluation ne met en évidence ni danger, ni risque de danger et aucun besoin d'accompagnement n'est identifié.
2. Un accompagnement social est identifié, une orientation est proposée.

# Les décisions administratives

## Les suites administratives

3. **Un danger ou un risque de danger est identifié et nécessite une mesure de protection de l'enfance dans le cadre administratif :**
  - ▶ Une aide éducative à domicile : cette mesure contractualisée entre l'ASE et les parents s'adresse à des familles dans lesquelles la situation de risque de danger, physique ou moral, existe manifestement. Elle prend la forme d'un soutien éducatif global.
  - ▶ Une aide financière (secours d'urgence et/ou allocations mensuelles) : ce sont des allocations d'aide à l'enfance destinées à soutenir des familles qui rencontrent des difficultés éducatives liées à l'absence de ressources suffisantes. Elles peuvent contribuer à améliorer préventivement des situations qui pourraient devenir dangereuses pour l'enfant.
  - ▶ L'accueil provisoire d'un enfant : Il s'agit d'une mesure de placement décidée par l'ASE en accord avec la famille. Elle vise à écarter provisoirement un enfant de son milieu familial dans le but de le protéger.
  
4. **Un danger ou un risque de danger est identifié : un signalement judiciaire est motivé.**

# Les décisions judiciaires (parquet, juge des enfants)

- ▶ Ordonnance ou jugement confiant l'enfant à l'ASE ou à une personne digne de confiance,
- ▶ Non-lieu à Assistance Educative,
- ▶ Mesure Judiciaire d'Investigation Éducative (MJIE), afin d'apprécier la situation du mineur, inciter la famille à prendre ses responsabilités pour faire cesser la situation de danger et proposer une orientation,
- ▶ Mesure d'Action Éducative en Milieu Ouvert (AEMO), destinée à mettre en place un soutien et un accompagnement autour de l'enfant et de sa famille,
- ▶ Mesure Judiciaire d'Aide à la Gestion du Budget Familial (MJAGBF), pour s'assurer que les dépenses seront destinées à l'enfant.

# La mesure judiciaire d'investigation éducative (MJIE)

- ▶ La **mesure judiciaire d'investigation éducative** a pour objectif de donner au juge des enfants des informations approfondies sur la situation de l'enfant et sa famille. Pendant la durée de cette mesure, le juge essaie de **maintenir le mineur dans sa famille**. Si ce n'est pas possible, il peut ordonner son placement.
- ▶ Le juge peut également avoir recours à des **mesures d'expertises**, par exemple psychologiques et/ou psychiatriques à l'égard des enfants et des parents.
- ▶ Ces mesures représentent une aide à la décision pour le juge qui pourra ou non prononcer une mesure d'assistance éducative.

# Les mesures d'assistance éducative

- ▶ Le juge des enfants peut prononcer deux types de mesures : **l'assistance éducative en milieu ouvert (AEMO)** ou le **placement**.
- ▶ Ce sont des **mesures d'accompagnement** dont l'objectif est d'aider les parents dans l'éducation de leurs enfants. Le juge des enfants prend toujours en compte **l'intérêt supérieur du mineur**. Il s'assure que la vie quotidienne de celui-ci n'est pas perturbée (école, amis, activités etc.).

# L'assistance éducative en milieu ouvert

- ▶ Le juge des enfants doit toujours s'efforcer d'obtenir l'adhésion de la famille à la mesure envisagée et tenir compte de l'intérêt de l'enfant. L'assistance éducative en milieu ouvert **ne retire pas l'autorité parentale**.
- ▶ Cette mesure vise à **apporter aide et conseil à la famille**, afin de surmonter des difficultés matérielles ou morales. Le mineur continue à **vivre avec ses parents**, à condition qu'ils s'engagent à respecter certaines obligations (assurer le suivi de la scolarité ou le suivi médical par exemple).
- ▶ Cependant, le juge peut ordonner un placement si le maintien dans la famille n'est plus possible car le mineur est en danger.

# Le placement

- ▶ Le placement est une **mesure exceptionnelle** prononcée dans les cas les plus graves.
- ▶ Le mineur peut être confié à un membre de sa famille, à une personne de confiance ou à une famille d'accueil. Il peut aussi être accueilli dans un service départemental de l'Aide sociale à l'enfance, dans un établissement habilité comme les maisons d'enfants à caractère social (MECS).
- ▶ Le placement n'implique pas le retrait de l'autorité parentale. Toutefois, le juge peut exceptionnellement autoriser la personne, le service ou l'établissement à qui est confié l'enfant à exercer un ou plusieurs actes relevant de l'autorité parentale.
- ▶ Les parents peuvent, de leur côté, obtenir un **droit de visite ou d'hébergement**. Ils doivent également s'acquitter des frais occasionnés par la prise en charge du mineur, sauf décision contraire du juge.

# La protection de l'enfance

- ▶ Au sein d'une fratrie, différentes mesures d'assistance éducative peuvent être ordonné par le Juge des enfants,
- ▶ Importance d'une réflexion pluridisciplinaire dans les situations complexes. Il est primordial d'informer la famille des inquiétudes des professionnels quant au développement de leur enfant,
- ▶ Travail en coordination avec les partenaires extérieurs (PMI, secteur, assistance éducative),

Échange et questions